

## STATUTS MILITAIRES.

Une chose que j'ai rencontrée en service, c'est la différence des positions officielles de notre gouvernement et du gouvernement anglais vis-à-vis de l'armée.—Notre loi de milice dit de suivre les *Queen's regulations* lorsque la milice est en service actif. Or, dans ces règlements de l'armée de Sa Majesté,—il y a certain titre, certaine position judiciaire telle que celle de *judge-advocate*, etc., etc., que nous n'avons pas ici. La procédure des cours martiales se trouve atteinte et vraiment l'autorité de l'officier dans ce cas ne se trouve pas appuyée par le gouvernement.—Pour remédier à cela et donner quelque avantage aux cadets canadiens français qui parlent peu l'anglais, le gouvernement devrait faire traduire en français les règlements avec les corrections nécessaires pour les assimiler à notre législation, ou tout simplement passer un bill d'interprétation, c'est-à-dire une loi qui assimilerait le *judge-advocate* au juge-en-chef de notre confédération, le secrétaire de la guerre, à notre secrétaire de la confédération, ou au ministre de la milice, etc., ou à quelque chose de semblable.

De plus, il serait à désirer que les statuts concernant la milice fussent imprimés en petit format, afin de permettre à l'officier de milice d'en faire son code militaire. Il y a tant eu de lois et d'amendements qu'on ne sait plus lesquels suivre.

## POSITION DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR PERMANENT DE LA MILICE DANS LA SOCIÉTÉ.

Le titre de ce paragraphe peut paraître étrange, mais je ne trouve pas dans ce moment de meilleur mot pour exprimer ma pensée. Je veux tout simplement demander si on ne doit pas considérer l'officier d'état-major permanent comme un homme suivant une carrière, ayant une profession spéciale et par cela même ne pas le confondre avec les employés civils du gouvernement.

Le militaire doit avoir une certaine latitude d'action. Si on le confond avec les employés civils du gouvernement; c'est un homme qui ne pourra pas dire, ou écrire un mot en faveur d'une idée, d'un principe. La loi lui défend bien plus; il doit résigner ses fonctions militaires, pour courir les chances d'une élection, s'il cède aux vœux de ses compatriotes.

Cette loi ferme, à coup sûr, l'entrée au parlement des personnes qui pourraient le mieux aviser un ministre de milice ou de guerre. Ces militaires, qui sont continuellement occupés, connaissent mieux que personne les besoins de la nation. On dira oui, non—on n'a pas besoin d'eux, on a les statistiques de la milice..... les chiffres!... que sont les chiffres à côté du sentiment national; une bourrasque passe, on ne connaît pas l'opinion publique, et..... les chiffres disparaissent.....

C'est pourquoi j'ose espérer qu'un jour le gouvernement comprenant ses intérêts et les nécessités du temps, fera ici une carrière de la profession militaire et non un emploi politique.

Ne pourrait-on pas aussi donner à nos officiers permanents de milice, puisque ce sont eux qui forment aujourd'hui notre armée régulière, les mêmes droits qu'on a accordés aux officiers anglais, c'est-à-dire la permission d'importer d'Angleterre sans payer de droits de douane les uniformes et autres choses nécessaires aux besoins de la vie.

La paye est peu de chose si on la compare à leur position dans la société et au ton qu'ils doivent tenir, il ne serait que juste qu'on les indemnisât en leur laissant acheter à meilleur marché ce dont ils ont besoin.

P. S.—Ce projet est déjà écrit depuis quelque temps; l'idée n'est pas toute neuve, on en a déjà parlé, cependant les circonstances m'ont paru tellement pressantes que je me suis déçué à soumettre le tout à la bienveillance du public. Si mon projet ne rencontre pas d'amis, j'espère du moins qu'il n'aura pas d'ennemis.

St. Sulpice, 19 Décembre 1867.